



## STATUTS DES JARDINS FAMILIAUX DE GARCHES

*Les présents statuts remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 1996.*

### **Titre I – Constitution – objet – Siège social - Durée**

#### **ARTICLE 1. - Constitution et dénomination**

L'Association a été fondée le 28 janvier 1972, entre les adhérents lors de l'établissement des premiers statuts, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association des Jardins Familiaux de Garches - ci-après dénommée l'Association -**

#### **ARTICLE 2. - Objet et objectifs de l'association**

L'Association a pour objet la promotion et le développement de la culture potagère des jardins familiaux à des fins non lucratives et non commerciales sur GARCHES et SAINT CLOUD.

L'Association se propose de développer avec les jardiniers :

- . Le sens de l'entraide et de la solidarité,
- . Le goût des échanges, des méthodes, du savoir-faire, des expériences, etc.
- . La pratique de l'action collective : achats groupés de graines, de plantes, d'outils, d'amendements, etc.

L'Association a le souci d'initier ses membres au développement durable :

- . par l'organisation de ses parcelles,
- . par l'organisation de ses plantations,
- . par l'insertion des jardins familiaux dans leur site.

L'Association assure le contact entre ses jardiniers et d'autres associations de jardins familiaux au travers de son adhésion à la Fédération Nationale des Jardins Familiaux.

L'Association a une attitude ouverte vers le milieu éducatif et les autres associations de la ville, culturelles, sportives, associations de consommateurs, etc. Elle respecte formellement l'indépendance de ses membres, mais ceux-ci s'interdisent toutes discussions ou manifestations à caractère politique ou confessionnel dans le cadre des activités de l'Association.

#### **ARTICLE 3. - Siège social**

Le siège social de l'Association est implanté à la Mairie de Garches 2, rue Claude Liard 92380 GARCHES. Son siège social peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4. - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Titre II – Composition de l'Association - Cotisations**

#### **ARTICLE 5. - Composition**

L'Association se compose :

- . de membres actifs ou adhérents régulièrement inscrits et titulaires d'un jardin, ils s'acquittent d'une cotisation annuelle,
- . de membres bienfaiteurs occasionnels ou non qui versent une cotisation annuelle fixée à 150 €,
- . d'un membre de droit représentant le Maire de GARCHES, désigné par celui-ci.

#### **ARTICLE 6. - Conditions d'adhésion**

L'admission des membres actifs est prononcée par le Bureau de l'association. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Les critères de sélection des candidats sont prioritairement énumérés dans la convention qui lie la ville de Garches à l'Association, puis ensuite ceux énumérés dans les accords de partenariat avec la ville de Saint Cloud et si nécessaire les candidats libres habitant les communes limitrophes de Garches.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlements qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, et se soumet au versement d'une cotisation annuelle qui n'a pas le caractère de loyer mais d'une participation aux frais de fonctionnement.

#### **ARTICLE 7. - Perte de la qualité de membre actif**

La qualité de membre actif se perd :

- 1) par décès du membre,
- 2) par démission adressée par écrit au bureau de l'Association,
- 3) par exclusion prononcée par le bureau, pour infraction aux présents statuts, ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- 4) par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation.

Les membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation de l'année jardinière en cours, et à la restitution de la clé d'entrée contre remise de la caution ou du dépôt de garantie après signature de l'état des lieux.

#### **ARTICLE 8. – Cotisations**

La cotisation de chacun des adhérents est basée sur la surface de la parcelle attribuée et de la qualité du sol (qualité B terrain très ombragé et/ou en bordure d'autoroute ou qualité A pour tous les autres terrains).

Le montant annuel des cotisations se compose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe correspond à :

- . une provision du coût de la location du terrain,
- . une provision du coût de la consommation en eau,
- . une provision des frais de fonctionnement de l'association.

La part variable correspond :

- . à l'augmentation de la location du terrain,
- . à la régularisation de la part résiduelle du coût de la consommation en eau de l'année n-1,
- . au complément de frais de fonctionnement non prévu initialement.

Le montant global est réparti entre les adhérents en fonction des m<sup>2</sup> occupés. La cotisation au m<sup>2</sup> est établie pour les 2 qualités de sols. Il s'y ajoute pour les adhérents hors Garches un forfait complémentaire.

Les cotisations des adhérents actifs sont fixées annuellement :

- . pour la part fixe (montant au m<sup>2</sup>) : par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- . pour la part variable (montant au m<sup>2</sup>) : par décision du Conseil d'Administration,
- . du complément forfaitaire pour les adhérents habitant hors Garches par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- . du report au réel, par adhérent, du montant de l'adhésion à la Fédération Nationale des jardins familiaux et collectifs et de l'assurance corporelle individuelle, obligation imposée par la convention de location du terrain.

### **Titre III - Administration et fonctionnement**

#### **ARTICLE 9. - Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration comprenant neuf membres élus au scrutin secret à la majorité des présents et représentés par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisie en son sein pour une durée de six années et d'un membre de droit représentant le Maire de la ville de GARCHES. Le nombre de membres élus est au maximum de 9. Au sein du Conseil d'Administration, la représentation de Garches doit rester majoritaire. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera élu. Le membre de droit ne dispose que d'un avis consultatif.

Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les 2 ans, la première fois les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations et participations et ne faisant pas l'objet d'une procédure disciplinaire dans les deux dernières années.

#### **ARTICLE 10. Election du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- . est électeur tout membre actif de l'Association, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et participations.
- . les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret à la majorité.

#### **ARTICLE 11 - Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et d'un autre membre.

#### **ARTICLE 12 - Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé, conformément aux dispositions de l'Article 9 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 13 - Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

#### **ARTICLE 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- . Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- . Il fixe le montant de la part variable de la cotisation annuelle, et propose le montant de la part fixe pour décision en Assemblée générale.
- . C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- . Il surveille, notamment, la gestion du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- . Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.
- . Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il désigne 2 contrôleurs des comptes pour vérifier annuellement le bilan comptable.
- . Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations, investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- . Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

#### **ARTICLE 15 – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité, un Bureau composé:

- . d'un Président
- . d'un Secrétaire
- . d'un Trésorier

Les membres sont rééligibles.

## **ARTICLE 16 - Rôle du bureau et de ses membres**

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

**a) Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, et en justice, mandat lui est donné pour engager toute procédure. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

**b) Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**c) Le Trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statuent sur la gestion. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec autorisation du Conseil d'Administration. Toutes les pièces nécessaires pour les placements et le mouvement des fonds doivent porter la signature du Président et celle du Trésorier.

Le bureau se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association.

## **ARTICLE 17 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'Association, âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation et participation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres dix jours au moins à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres actifs. Le vote par procuration est limité à un pouvoir par membre présent.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

## **ARTICLE 18 - Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres actifs de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **ARTICLE 19 - Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, à une date fixée par le Conseil d'Administration, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré, statue sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 09 et 10 des présents statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le montant de la cotisation annuelle pour la part fixe.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des présents statuts.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration où à son défaut par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des

membres présents.

## **ARTICLE 20. - Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir le même jour qu'une Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la dissolution de l'Association. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Titre IV – Ressource de l'Association – Comptabilité – Fonds de réserve**

## **ARTICLE 21. - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des subventions éventuelles obtenues du département, de la commune, des établissements publics ou privés.
- 3) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 22. - Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

## **ARTICLE 23. - Fonds de réserve**

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui sont portées en fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce fonds de réserve est employé à l'acquisition de gros matériel nécessaire à la réalisation du but de l'Association, à l'installation ou l'aménagement de locaux ainsi que des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu de faire. Il peut aussi être employé aux placements décidés par le Conseil d'Administration. L'excédent ainsi que le fonds de réserve doivent être déposés sur un compte de l'Association.

### **Titre V – Dissolution de l'Association**

## **ARTICLE 24. - Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote (article 20).

## **ARTICLE 25. - Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Titre VI - Règlement intérieur - Formalités administratives**

## **ARTICLE 26. - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

## **ARTICLE 27. - Formalités administratives**

Le président de l'Association accomplira toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Bon pour accord

Marie Claire BOUGLER

Patrice CHEVY

Présidente

Secrétaire